

Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIII^e siècle

La violence conjugale peut être un sujet de comédie comme l'a si bien montré Molière : *Le médecin malgré lui* commence par une scène de ménage et se poursuit par les maltraitements du mari sur la femme. Mais la comédie est un registre qu'il faut écarter ici car l'uxoricide est au contraire une triste tragédie familiale.

Le terme d'uxoricide n'est pas utilisé par les juges de l'ancien droit qui préfèrent retenir dans leurs sentences des formules plus habituelles comme *avoir homicidé sa femme, avoir occasionné la mort de son mari, avoir machiné la mort de sa femme*, etc. C'est la doctrine qui l'a pris au droit canonique pour désigner d'abord le meurtre commis par le mari envers sa femme, puis celui commis par la femme envers son mari (1). Le crime est aussi comparé au parricide et constituerait même un parricide plus grave que celui d'un enfant qui tue son père (2). Les archives criminelles du parlement de Bretagne au XVIII^e siècle contiennent une quarantaine d'affaires d'uxoricide, avec un partage à peu près égal entre les hommes et les femmes puisque vingt et un maris et vingt quatre femmes ont été poursuivis ; malheureusement les dossiers ne sont pas tous complets, et on peut même ignorer quelle sanction a été prononcée ou si les poursuites ont été menées jusqu'au bout.

Le chiffre d'une quarantaine de crimes de cette nature paraît peu important pour tout le XVIII^e siècle, ce qui laisse à penser qu'à côté des pertes d'archives, certains de ces crimes ont pu rester inconnus de la justice ou n'être pas qualifiés d'uxoricides (3). Aujourd'hui ce crime

(1) MUYART DE VOUGLANS, *Loix criminelles*, Paris, 1780, Liv. III, Tit. III, § 4, p. 182.

(2) JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1771, T. IV, p. 2.

(3) Les mauvais traitements sont parfois qualifiés d'homicides involontaires pouvant donner lieu à des lettres de rémission.

demeure fréquent mais il se commet pour des causes différentes : c'est le conjoint (ou le concubin) abandonné qui est tenté de le commettre, tandis qu'au XVIII^e siècle c'est plutôt le conjoint prisonnier du mariage qui veut se libérer. En effet, dans une société où il n'y a pas de divorce, où l'on dit que le *mariage est un long fil d'or qui ne se rompt qu'à la mort*, certains époux ont voulu couper eux-mêmes ce fil d'or, *ce lien indissoluble qui ne devait cesser que par la mort naturelle de l'un d'eux* (4). Aussi les juges doivent-ils découvrir comment a été commis ce crime de l'uxoricide pour le réprimer sévèrement.

I - Le crime de l'uxoricide

Crime familial, l'uxoricide n'est pas toujours clandestin, il n'échappe pas à la connaissance sinon aux soupçons de l'entourage comme on le voit par les circonstances dans lesquelles il est commis. De même les mobiles se dévoilent au cours de l'instruction du procès, grâce aux témoignages plus qu'à l'interrogatoire de l'accusé.

A - Les circonstances du crime

La lecture des dossiers fait apparaître en quels lieux et temps le crime a été commis, ainsi que les moyens qui ont été utilisés par le meurtrier. Le lieu du crime est le plus souvent la maison familiale : dix hommes et quatorze femmes l'ont commis à l'intérieur de la maison, la plupart des autres près de la maison, dans le jardin, dans une rue du village ou un chemin proche du village. Quelquefois (dans cinq affaires), le crime est perpétré dans le lit conjugal. C'est ainsi qu'Anne Baudouin profite du sommeil de son mari comme elle le reconnaît plus tard dans son testament de mort : *que voyant son mary bien endormy couché sur le dos, elle prit la hache en forme de dolloire et lui donna deux coups sur le haut de la tête avec tant de violence qu'il resta mort, ensuite lui redonna plusieurs autres coups sur la bouche et qu'après elle prit un petit couteau à manche noir pour couper le cou de son mary...* (5). Cet exemple montre également que les conjoints criminels agissent souvent la nuit pour des raisons évidentes, trahissant ainsi la confiance de la victime qui a cru pouvoir s'endormir paisiblement ; cette circonstance aggravante prouvant la préméditation a été retenue à l'égard de cinq hommes et de cinq femmes (6).

(4) MUYART DE VOUGLANS, *ibidem*.

(5) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 308, 5 août 1758.

(6) Le conseiller du présidial de Rennes Malherbe est assassiné dans son lit à l'instigation de sa femme par deux complices à qui on a ouvert la porte de la maison. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2768.

Quant aux moyens utilisés, hommes et femmes se servent des mêmes avec quelques variations. Le plus souvent la victime a été battue, assommée ou étranglée, et les procès-verbaux des dossiers font état d'une extrême violence. Robert Peillet tue sa femme *avec un gros baston de châtaignier de quatre vingts coups en sa maison* (7) ; Louis Tual, après avoir battu sa femme à coups de poing et à coups de pied, l'a étranglée *avec corde, liens ou chose semblable* (8). Quelques femmes ont eu un comportement identique : Louise Socquet et sa soeur sont accusées *d'avoir assomé à coups de bâton et étranglé Pierre Chartier mari de Louise Socquet et traîné tout nu une corde au col dans un puits où elles l'ont jeté* (9). Parmi les armes faciles à se procurer qu'utilisent aussi bien les femmes que les hommes on peut citer les fourches, les marteaux, couteaux, serpes etc., instruments de tous les jours que l'on a sous la main et qui se transforment soudain en instruments de mort. Jean-François Masson s'est servi d'une fourche de fer *à trois crocs pour frapper sa femme sur plusieurs parties de son corps, tellement qu'elle mourut sur le champ* (10), tandis que Marge Perfezon avoue dans son testament de mort avoir tué son mari à coups de marteau (11). Beaucoup plus rares en revanche sont les armes à feu dont la possession et le port sont réglementés par un très grand nombre d'ordonnances (12) ; cependant deux maris ont tué leur femme à coups de fusil et deux femmes ont fait tirer sur leur mari par un complice.

Avec le poison, on observe une différence entre la criminalité masculine et la criminalité féminine, et la remarque habituelle selon laquelle le poison est une arme féminine se vérifie ici, puisque neuf femmes ont choisi le poison pour seulement trois hommes. L'arsenic est le principal poison connu que l'on puisse se procurer plus ou moins facilement sous le nom de mort aux rats (13). A ce sujet une marchande, qui admet en avoir vendu à l'accusée sans respecter la réglementation de l'édit de 1682, dit pour sa défense *qu'on lui apprend que l'arsenic fût un poison, qu'elle n'a regardé la mort aux rats jusqu'à ce jour que comme nuisible à ces animaux* (14).

(7) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 323, 26 mai 1773.

(8) *Ibidem*, 1 Bn 2806, procès-verbal du 4 août 1777.

(9) *Ibidem*, 1 Bg 246, 22 août 1726.

(10) *Ibidem*, 1 Bg 307, 21 novembre 1757.

(11) *Ibidem*, 1 Bg 375, 5 janvier 1717.

(12) L'invention des armes à feu a suscité toute une législation plus prohibitive que celle des armes blanches.

(13) L'édit de 1682 dans son article 7 énumérait comme poisons dangereux l'arsenic, le réalgar, l'orpiment et le sublimé. Cf. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1829, t. 19, p. 399.

(14) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2511, interrogatoire du 22 avril 1773.

L'uxoricide par empoisonnement présente des particularités. Il s'agit en effet d'un crime occulte qui peut rester inconnu de l'entourage de la victime et de la justice : c'est le grand souci des juristes, persuadés qu'il existe des poisons *qui agissent insensiblement et jettent dans une langueur ou marasme dont on ignore très communément la source* (15). Dans les cas parvenus en justice, c'est presque toujours la rumeur publique qui a alerté le juge : en 1772 un procureur fiscal remontre *qu'il vient d'apprendre par bruit public que le nommé Anastase Demest a du estre empoisonné et en est mort dans sa maison la nuit dernière* (16). Si l'entourage familial, même non complice, se tait habituellement, ce sont les voisins qui répandent ces bruits, lorsque la mort n'a pas été immédiate et lorsqu'ils ont pu observer les symptômes caractéristiques de l'empoisonnement à l'arsenic, c'est-à-dire de violents vomissements qui font comprendre à la victime elle-même qu'elle a été empoisonnée : Anastase Demest dit à un témoin qu'il a eu un mauvais souper qui est cause de sa mort, et le témoin rapporte qu'en lui parlant, il vomissait continuellement de son lit (17). Anne Le Galloch est plus catégorique ; au prêtre venu la voir qui lui demande la cause de son état fâcheux, elle répond : *c'en est fait de moy, je suis empoisonnée, déclarant ensuite qu'elle n'avait avalé que deux ou trois cuillères de cette soupe et qu'y trouvant un goût amer comme du fiel, elle en jetta à quelques poules qui en étaient mortes, que le chien en fut aussy malade au point de vomir, ce qui l'empêcha de crever* (18).

Mais c'est l'autopsie et le rapport des experts qui permettront de confirmer qu'il y a eu empoisonnement. Au XVIII^e siècle les experts apprennent à déceler l'arsenic dans le corps des victimes : ils examinent d'abord l'état des parties digestives, *nous avons trouvé la membrane veloutée de l'estomac enflammée dans toute son étendue, corrodée avec escarre dans plusieurs points, cherchant la cause qui pouvoit avoir produit ces ravages nous l'avons trouvée dans une poudre blanche... que nous jugeons être de l'arsenic* (19). Ils procèdent ensuite à une expérience sur cette poudre blanche en utilisant la

(15) GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1781, t. 46, au mot *Poison*, p. 167.

(16) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2511, remontrance du 16 décembre 1772.

(17) *Ibidem*, 1 Bn 2511, information du 18 décembre 1772.

(18) *Ibidem*, 1 Bn 2686, information du 8 mai 1775.

(19) *Ibidem*, 1 Bn 2686, expertise du 8 mai 1775. Les chirurgiens font les mêmes observations sur une poule qui avait mangé le reste de soupe empoisonnée : *nous avons trouvé ledit jabot plein de graines et de gravier et parmi nous avons cru remarquer des graines de cette poudre blanche que nous jugeons être de l'arsenic*.

méthode du charbon ardent ou de l'acide : brûlée, la poudre présente une flamme violette et répand une odeur d'ail caractéristique de l'arsenic ; ou bien les experts ayant plongé la matière dans l'acide du vinaigre concluent qu'il s'agit d'une matière caustique corrosive telle que l'arsenic (20).

Pressentant le danger de cette expertise, Jeanne Bouhier avait essayé de s'opposer à l'autopsie ne voulant pas, disait-elle, qu'on fit du mal à son mari (21), argument peu convaincant pour le juge qui connaissait déjà les raisons qu'elle pouvait avoir eu d'empoisonner son mari.

B - Les mobiles du crime

Les mobiles de l'époux uxoricide se découvrent peu à peu au cours de l'instruction : mécontente, haine, liaison adultérine sont les plus fréquemment relevés. Dans une dizaine d'affaires, la mécontente des époux est connue du voisinage qui peut témoigner des querelles et mauvais traitements ayant précédé le crime. Les querelles sont souvent dues à l'état d'ivresse de l'un ou des deux époux. Dans plusieurs cas la mort de la femme est consécutive à cet état d'ivresse qui suscite dispute et coups dans le ménage. Un cabaretier témoigne que Pierre Drouadaine et sa femme venus chez lui y burent quatre bouteilles de cidre ; en s'en retournant chez eux les époux se cherchèrent dispute et la scène de ménage se termina par une blessure mortelle de la femme (22). Un couple d'aubergistes avaient l'habitude de se maltraiter et tous deux avaient même conseillé à leur locataire de ne pas sortir de sa chambre quand il les entendait se battre. Le mari très violent, selon le témoignage d'une domestique affirmant que ses emportements allaient jusqu'à la folie, avait naturellement le dessus et, au cours d'une de ces rixes, il la frappa mortellement à la tête (23). Anne

(20) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3602, expertise de décembre 1777.

(21) *Ibidem*.

(22) Selon la version du mari, quand sa femme vient le rejoindre au cabaret elle lui parut fort éprise de boisson et que, ayant continué de boire, elle s'acheva d'yvrer de sorte qu'elle avoit totalement perdu la raison, en s'en retournant chez eux elle étoit si yvre qu'elle tomboit fréquemment... qu'elle fit un faux pas et prit l'interrogé aux cheveux pour se soutenir ; ils tombèrent l'un et l'autre dans un chemin à la profondeur d'environ six à sept pieds, l'interrogé en eut le corps tout fracassé, mais la dite Colin étant tombée la tête la première dans le chemin fut beaucoup plus blessée que luy de sorte qu'elle mourut le mardy suivant. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3084, interrogatoire du 28 août 1779.

(23) Il prit un havet de fer, lui en porte un coup sur la tête, coup si violent qu'elle tomba, que le déposant se retira aussitôt craignant pour lui-même. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3941, information des 13-15 juillet 1787.

Fortin, qui avait été la servante de Jean Fortin avant leur mariage, était régulièrement battue, l'excuse invoquée par le mari étant qu'il lui «jetait» quelques coups de poing lorsqu'elle avait bu. Un témoin l'entend effectivement dire à sa femme : *Lève-toi vilaine chrétienne, te voilà encore bien saoule* (24).

La plupart du temps les voisins essayaient d'intervenir pour faire cesser ces brutalités : un témoin représente aux époux Drouadaine *qu'il estoit vilain de se battre* ; un voisin de Jean Bellec lui dit un jour *qu'il pouvoit mieux se comporter en ménage avec une femme qui luy avoit procuré une certaine aisance, à quoy Le Bellec lui répondit d'aller à ses affaires* (25). Mais ces reproches restaient sans effet et quand le juge rappelle à Jean Fortin les efforts des voisins pour le calmer, il se contente de répondre en toute bonne conscience, *qu'il se croyait le maître de sa femme puisqu'il l'avoit épousée* !

Parfois il ne s'agit plus de mésentente, mais d'inimitié et même de haine d'un conjoint à l'égard de l'autre. Louis Tual, accusé d'avoir étranglé sa femme, avait quitté celle-ci trois semaines après le mariage sous prétexte de la haine que lui aurait témoignée son beau-père, projetant ainsi ses propres sentiments sur les autres. De même Anne Baudouin donne comme motif de l'assassinat de son mari qu'il haïssait la fille qu'elle avait eue d'un premier mariage. Anne Le Gouverneur (jeune femme de trente ans) vivait séparée de son mari lorsque celui-ci, las des railleries de son entourage, voulut reprendre la vie commune malgré ses menaces précises car elle avait toujours dit que, si elle était obligée de vivre avec lui, *elle le ferait crever*, et il meurt après vingt jours de vie commune (26).

Enfin un autre mobile lié aux crimes d'uxoricide est l'apparition d'un tiers dans le ménage. Quatre hommes ont été incités au meurtre par leur maîtresse, six femmes ont été aidées par leur amant. Jean Bellec a empoisonné sa femme (après deux tentatives) pour épouser sa servante qui est enceinte, et celle-ci reconnaît effrontément devant le juge *leur mutuel penchant pour le libertinage* (27). Marie Guillou est convaincue d'avoir eu avec Guillaume Scouarnec depuis plusieurs années un commerce continu de débauche et de libertinage (28), ce

(24) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2993, information du 22 mai 1776.

(25) *Ibidem*, 1 Bn 2686, information du 8 mai 1775.

(26) *Ibidem*, 1 Bn 2980.

(27) *Ibidem*, 1 Bn 2686, affrontation du 20 février 1776.

(28) *Ibidem*, 1 Bg 271, 26 janvier 1741. Une autre, Marguerite Castagnet ose faire coucher chez elle son amant *la nuit même que le cadavre de son mari étoit sur les traiteaux*. 1 Bg 271, 26 janvier 1741.

qui les a amenés à six tentatives d'assassinat avant de réussir à se débarrasser du mari encombrant ! On est d'ailleurs surpris de la passivité et de la résignation que l'on observe chez certaines victimes : la femme de Jean Bellec comme l'époux de Marie Guillou savaient que leur vie était menacée et ils n'ont pas dénoncé ces tentatives. Louise Orioux dont le mari est saisi d'une crise de démence, ne semble pas avoir cherché à fuir ou à se défendre : lorsque celui-ci lui explique qu'une voix lui a ordonné de la tuer pour qu'elle ait une grande place en paradis, elle se contente de répondre *Ah mon cher mary, donne moy la vie* (29). Un mari dont l'intention homicide n'a pas été retenue affirme même que sa femme lui a pardonné avant de mourir.

Cependant c'est à la justice qu'il revient non de pardonner, mais de réprimer l'uxoricide.

II - La punition de l'uxoricide

De tous ces procès d'uxoricide, la moitié seulement des dossiers d'instruction ont été retrouvés. C'est dans ces dossiers que l'on peut voir quelles sont les preuves retenues contre l'accusé. Lorsque ces preuves sont complètes (l'ancien droit applique un système dit de preuves légales et non d'intime conviction), elles justifient la condamnation à une peine très sévère, d'abord prononcée en première instance, et presque toujours confirmée par le parlement.

A- La preuve de l'uxoricide

Le juge va en premier lieu rechercher la preuve de l'acte criminel, ensuite par qui cet acte criminel a été commis, et enfin la preuve de l'intention homicide de l'accusé.

La qualification du crime se fait par la constatation du corps du délit. Le juge, accompagné d'experts, procède à la descente sur les lieux où l'examen du cadavre et le relevé des indices permettent de constater le crime. Pour les crimes commis par le moyen d'instruments contondants ou tranchants, la preuve ne présente aucune difficulté ; la visite du cadavre, selon l'expression de l'époque, fait état d'ecchymoses, de sang, de plaies, de fractures, etc., ne laissant aucun doute sur la cause de la mort (30). La strangulation aussi laisse des

(29) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2051, information du 26 décembre 1752.

(30) Ainsi un procès-verbal relève une playe de la largeur d'un écu de six livres au côté gauche du crâne ce qui a occasionné la mort prompte et précipitée, playe faite avec instrument lourd et contondant comme bâton en forme de massue. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3276, expertise du 11 décembre 1781.

traces irréfutables relevées par les experts : *avons fait remarquer la marque de la compression des mains et des doigts à la gorge dudit cadavre qui a deub estre mort de suffocation ainsy qu'il est plus abondamment prouvé par la crevasse qui s'est faite aux poumons* (31). Plus difficile pour le juge est la preuve de l'empoisonnement, il doit dans ce cas nécessairement s'appuyer sur les conclusions des experts (apothicaires en général), seuls capables, comme on l'a vu, de déceler la présence d'arsenic dans le corps de la victime.

La deuxième étape en matière de preuve est la recherche du criminel, assez facile lorsque la mort est due à des mauvais traitements, plus complexe quand elle est consécutive à un empoisonnement. Lorsque le crime résulte de diverses violences physiques, la famille et les voisins en sont les témoins obligés ! Ce sont d'abord les cris de la victime qui les ont alertés : un témoin entend *beaucoup de bruit et des coups se donner et la voix d'une femme qui se plaignoit bien haut* (32). Une voisine, entendant les plaintes de la femme maltraitée, crie à la porte : *ah le coquin qui bat et tue sa femme, si tu as le malheur de la tuer, je témoigneray contre toy* (33). D'autres ont vu s'accomplir le crime ou ses conséquences immédiates. Un voisin des époux Brochen *entendit les époux se quereller, vit sortir la femme et entrer dans une venelle du village, il vit ledit Brochen porter des coups à sa femme avec un batton en forme de crosse dont il étoit saisi et il la terrassa à force de coups* (34).

Dans le cas d'empoisonnement, ce sont les proches de la victime qui sont les plus suspects, désignés indirectement au juge par la rumeur publique (35). Les soupçons se précisent lorsqu'on découvre qu'un proche a acheté de l'arsenic, opération difficile à dissimuler en raison de la réglementation de l'édit de 1682. Il arrive aussi que des témoins aient vu le conjoint mettre quelque chose dans les aliments destinés à la victime : Jeanne Bouhier ainsi surprise par des voisins prétend d'abord que c'est de la poudre aux vers, puis, ultime maladresse, leur demande de ne jamais parler de ce qu'ils avaient vu ! Enfin l'existence d'un mobile révélé souvent aux témoins par des

(31) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1970, expertise du 14 octobre 1748.

(32) *Ibidem*, 1 Bn 2177, information des 13-15 juillet 1787.

(33) *Ibidem*, 1 Bn 2051, information du 26 décembre 1752.

(34) *Ibidem*, 1 Bn 3276, information du 4 janvier 1782.

(35) Si les voisins ne veulent pas prendre la responsabilité de la dénonciation, ils contribuent à répandre la rumeur et procèdent même parfois à des vérifications, telle cette femme qui, avertie de la rumeur accusant Jeanne Bouhier d'avoir empoisonné son mari, ira jusqu'à examiner le pot de chambre de celui-ci ! 1 Bn 3602, information de décembre 1777.

paroles antérieures bien imprudentes achève d'accabler le conjoint devenu accusé : *il ne périra que de ma main, je serai veuf bientôt* sont des formules soigneusement répétées par les témoins lors de leur déposition. Anne Le Gouverneur avait été encore plus précise, assurant que si son mari revenait vivre avec elle, *elle lui ferait manger une mouche de muraille* (araignée) (36).

Le troisième élément de la preuve est l'intention homicide. Cet élément est essentiel en cas de mort par mauvais traitements, car il permet de distinguer entre l'homicide involontaire pour lequel on obtient des lettres de rémission, et l'homicide volontaire avec ou sans préméditation. Dans trois espèces l'intention de tuer n'a pas été retenue contre le mari pour les mêmes raisons : il s'agissait de couples ayant l'habitude de se quereller et de se battre, surtout lorsque mari et femme rentraient ivres du cabaret ; les coups s'échangeaient de part et d'autre et la femme ne subissait pas passivement la violence du mari (37). Au contraire, Jean Fortin est reconnu coupable d'homicide volontaire à cause de l'acharnement qu'il mettait à maltraiter, malgré les représentations indignées des voisins, son ex-servante devenue sa femme et sa victime sans défense. De même l'utilisation d'armes dangereuses comme un marteau, une fourche, *a fortiori* une arme à feu, apporte la présomption de l'intention homicide. Enfin, en matière d'empoisonnement, l'intention homicide est prouvée, comme aujourd'hui, par le fait même d'avoir administré du poison à une personne.

Il faut remarquer que toutes ces preuves qui ont été rassemblées par le juge découlent des indices et surtout des témoignages. Dans l'entourage de la victime et du criminel, il faut distinguer la famille du voisinage. La famille, désorientée par le crime, se montre presque toujours réservée face au juge qui, pour découvrir la vérité, fait parfois déposer les jeunes enfants du couple : un petit garçon de six ans qui, selon un témoin, avait chargé sa mère (38), est convoqué devant le juge, lequel n'en tirera rien. A l'inverse la fille d'Anne Le Gouverneur, âgée de dix ans, contribue à sauver sa mère, en affirmant que son père est mort d'une fluxion et qu'il ne pouvait avoir été empoisonné car ils avaient tous bu dans la même tasse. Les parents se

(36) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2980.

(37) Certains *se battaient journellement, parfois la femme commence par prendre le mari aux cheveux ; une autre fois le mari brutal tente de soigner sa victime en lui faisant prendre un vomitif : bois donc, bougresse ! je n'ai pas besoin de médecin, je connais son tempérament.* 1 Bn 3941, 1787.

(38) Il aurait dit au témoin *qu'il ne seroit pas fâché de la mort de sa mère qui avait aidé à assassiner son père.* Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3334, information du 1^{er} octobre 1783.

montrent discrets, même les père et mère de la victime qui se contentent de témoigner avec pudeur des difficultés que connaissait leur enfant dans son ménage (39). Lors d'une confrontation entre des parents et un gendre meurtrier de leur fille, le greffier a noté que le père a les larmes aux yeux et que la mère est accablée de douleur (40).

Les voisins ont un comportement tout à fait différent, ils ont tout entendu, tout vu, ils semblent tout savoir de la vie du couple et chargent avec virulence l'accusé (41), ne cachant pas qu'ils souhaitent son châtement.

Une femme s'adresse à Louis Tual au moment de son arrestation pour lui dire *qu'on pourroit lui donner la question pour le forcer à avouer le crime qu'il avoit commis en tuant sa femme* (42), à quoi il répond *qu'on auroit beau faire, il n'avoueroit rien*. L'absence d'aveu des accusés est en effet une constante de la procédure à cette époque. Dans tous les interrogatoires retrouvés pour ces procès, les accusés ont toujours nié leur culpabilité à l'exception d'un seul, mais il s'agit de celui qui a commis le crime en état de démence : il n'oppose aucune résistance au juge puisque, dès la première question posée, *interrogé si sa femme est morte de maladie, il répond qu'elle est morte du coup de sabot qu'il luy a donné bien dur par la teste et qu'il l'a étouffée avec ses mains et qu'il a travaillé à cela de tout son corps* (43).

Au contraire les accusés doués de raison savent que leur vie est en jeu et qu'il leur faut nier jusqu'au bout. La torture elle-même ne réussit pas à arracher l'aveu : dans un seul procès l'accusé, en l'absence de preuves complètes, a été soumis par arrêt du parlement à la question préparatoire, mais son endurance à la souffrance lui permet de sauver sa vie puisque l'accusé qui n'a pas avoué sous la torture ne peut plus être condamné à la peine de mort (44). En revanche

(39) Un père déclare *que son fils avait bien du mécontentement et du chagrin avec sa femme, et qu'il le voyait dépérir à vue d'oeil*. 1 Bn 1986, information du 21 octobre 1745.

(40) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2806, confrontation du 6 mars 1778.

(41) Selon deux témoins *Jean Jacq maltraitait souvent sa femme, disait lui-même qu'il la faisait tourner comme une toupie et rouller comme une boule, qu'il est ivrogne et très méchant, qu'il intimide ses voisins, qu'il a menacé les témoins*. 1 Bn 2808, information du 9 septembre 1777. Sur le rôle des voisins cf. J. DAVID, «Les solidarités juridiques de voisinage, de l'ancien droit à la codification», *Revue historique de droit français et étranger*, 1994, p. 338.

(42) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2806, interrogatoire du 18 février 1778.

(43) *Ibidem*, 1 Bn 2051, interrogatoire du 27 déc. 1752.

(44) *Ibidem*, 1Bg 380, 29 mars 1749. Il était condamné en première instance à la peine de mort. Après la question préparatoire, il est condamné par la Cour aux galères à perpétuité. 1 Bg 291, 31 mars 1749.

beaucoup d'autres dont la culpabilité était prouvée sans qu'il y eut besoin de leur aveu, n'ont pu échapper à ce châtement.

B - La peine de l'uxoricide.

Comme le fait remarquer Jousse, la peine du parricide et donc de l'uxoricide n'était pas fixée par les ordonnances, elle était *réglée par les juges suivant l'atrocité des circonstances et la qualité des personnes* (45). C'est au parlement qu'il appartient d'user de son pouvoir arbitraire lui permettant d'aggraver ou d'adoucir la sentence de première instance.

Sur quarante cinq affaires, dix n'ont pas été jugées en appel pour diverses raisons : classement sans suite, acquittement, et surtout condamnation par contumace, six accusés (quatre femmes et deux hommes) ayant pris la précaution de fuir, telle Jacquemine Bignon annonçant à sa soeur qu'elle va *décamper car, que voulez-vous que je fasse, j'ai empoisonné mon mari* (46). Le parlement qui a eu à examiner trente-cinq dossiers n'a pas prononcé que des condamnations. Il peut décider, lorsque les charges lui paraissent insuffisantes pour constituer preuve complète, un renvoi *quousque* ou *quant à présent* qui permet de retenir plus ou moins longtemps en prison celui qui reste un accusé. A quatre reprises, le parlement a maintenu l'accusé en prison pour une longue durée (cinq ans, huit ans, dix ans et même vingt ans), ce qui en fait constitue une véritable peine fondée sur l'intime conviction de sa culpabilité : cette politique du parlement à la fin du XVIII^e siècle est évidente dans le cas d'Anne Le Gouverneur accusée d'avoir empoisonné son mari. La juridiction de première instance avait cru pouvoir la condamner à mort sur un ensemble de présomptions graves et concordantes, mais le témoignage ultérieur de sa fille remettait en cause certaines de ces présomptions ; la preuve n'étant plus entière, la Cour ne condamne pas à mort mais, convaincue de sa culpabilité, l'enferme pour vingt ans, exemple typique de peine mitigée.

Dans les autres cas le parlement a confirmé la condamnation de première instance, quatorze femmes et onze hommes doivent ainsi subir la peine de mort, mais le supplice infligé n'est pas le même. La peine de mort simple frappe les femmes uxoricides, même les empoisonneuses qui pourtant, selon la doctrine, méritaient la peine aggravée

(45) JOUSSE, *op. cit.* t. IV, p. 4.

(46) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 2511, interrogatoire du 6 mars 1773. Une autre femme François Taillevent, préfère ne pas s'encombrer de son enfant dans sa fuite et les voisins découvrent *dans un ber d'ozier un enfant âgé d'environ un an poussant des cris par intervalle*. 1 Bn 4123, remontrance du 1^{er} janvier 1789.

du bûcher (47). C'est la pendaison pour treize femmes et la décollation pour une quatorzième qui est noble, application de l'adage bien connu : *En crimes qui méritent la mort, le vilain sera pendu et le noble décapité*. Des peines accessoires complètent le châtement et varient suivant les circonstances du crime, de l'amende honorable à la question préalable, du poing coupé au corps brûlé. Anne Baudouin a particulièrement impressionné les juges par la cruauté de son crime puisqu'ils lui imposent plusieurs de ces peines accessoires : elle devra faire amende honorable, c'est-à-dire déclarer en public *que méchamment et sans sujet elle avoit assassiné et coupé la tête audit feu son mary...*, elle aura ensuite le poing coupé, sera pendue et son corps mort brûlé, cendres jetées au vent. Le sort des maris uxoricides est tout aussi terrible : sur les onze condamnés à la peine de mort, un seul subira la pendaison, tandis que les dix autres sont livrés au redoutable supplice de la roue assorti de peines accessoires. Ce supplice de la roue peut cependant être adouci par un *retentum* du parlement. Le *retentum* est l'ordre donné à l'exécuteur d'abrégier les souffrances du condamné, c'est un ordre très précis inscrit dans un coin de l'arrêt et qui n'est pas porté à la connaissance du condamné. Les dix arrêts condamnant à la roue sont tous assortis d'un *retentum*. Selon la volonté des magistrats, cinq condamnés seront étranglés avant de recevoir les coups, deux recevront les coups vifs et seront aussitôt étranglés, enfin trois ne le seront qu'une demi-heure après avoir reçu les coups, comptabilité étrange qui ne s'explique que par le choix de la Cour d'infliger au condamné une expiation correspondant le plus exactement possible à l'étendue de la souffrance de la victime.

Ces condamnés se sont-ils repentis de leur acte avant de mourir ? On sait qu'un confesseur leur était envoyé dans les heures qui précédaient leur exécution, et quelques uns ont tenu avant de mourir à soulager leur conscience par un aveu tardif mais sincère, contenu dans ce qu'on appelle un testament de mort (48). Ils manifestaient ainsi leur souci de se réconcilier avec la justice des hommes avant de comparaître devant la justice de Dieu et aussi... devant celui ou celle qu'ils avaient prématurément envoyé dans l'au-delà.

Marie-Yvonne CRÉPIN

(47) Une seule femme Françoise Tranchevent, cf. note 46, a été condamnée à être brûlée vive, mais il s'agissait d'une condamnation par contumace et l'exécution ne peut se faire que par effigie : 1 Bn 4123, sentence du 5 juin 1789.

(48) M.-Y. CRÉPIN, «Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle», *Revue historique de droit français et étranger*, 1992, p. 491-509.

RÉSUMÉ

Parmi les crimes contre les personnes, l'un des plus graves est le meurtre du conjoint, qualifié par la doctrine du XVIII^e siècle d'uxoricide. L'étude d'une quarantaine de procès conservés dans les archives du parlement de Bretagne permet de saisir les circonstances et mobiles de ce crime. Crime familial, l'uxoricide a été commis le plus souvent dans la maison ou dans un lieu proche de la maison. La mort est provoquée par les coups de l'époux meurtrier, avec ou sans arme, mais aussi par le poison, plus pratiqué par les femmes que par les hommes. Si les preuves retenues au cours de l'instruction sont suffisantes pour établir la culpabilité de l'accusé, c'est la mort qui attend le coupable : les femmes sont condamnées à la pendaison tandis que les hommes doivent subir le redoutable châtiment de la roue.

En 1536, le roi François I^{er} prend le 31 août 1536 une ordonnance spécialement applicable à la Bretagne. L'article 1 (1) était consacré à la répression de « l'ivrognerie pullulante en aucuns endroits dudit pays de Bretagne » (2).

Il n'y a certes pas lieu d'épiloguer ici sur l'impérieuse nécessité qui semble avoir inspiré le roi ; mais l'opportunité d'une telle législation spécifique ne serait sans doute pas démentie par certaines statistiques modernes dont notre pays ne saurait tirer gloire.

Par cette ordonnance l'ivresse devient à elle seule une infraction punissable de peines sévères dont l'échelle suit la progression des récidives. Pour la première fois la sanction est spécifique et sans doute déjà rigoureuse pour un tel délinquant : l'emprisonnement au pain et à l'eau !. La seconde fois, à cette peine s'ajoute le fouet à l'intérieur de la prison ; la troisième fois, le fouet en public. Enfin si l'ivrogne est « incorrigible », il sera puni « d'amputation d'oreille et d'exil et bannissement de sa personne ».

« Mais en réprimant ainsi l'ivresse, comme on l'a fait depuis le sur siècle pour le vagabondage (3), François I^{er} cherche à réduire un état générateur de criminalité. Ce but est très nettement formulé dans l'ordonnance : il s'agit bien « d'obvier aux diversés, blasphemés, homicides et autres inconveniens et dommages qui arrivent d'icelle ».

(1) L'ordonnance est intitulée pour la plupart des « justices, villes et vicomtes », c'est-à-dire de la procédure civile et pénale.

(2) Présentation de l'ordonnance de Valence dans la « chronologie parfaite et accomplie, revue et corrigée en cette dernière édition, de l'an 1626, contenant les édits et ordonnances royaux de France... » en tête de *La nouvelles conférence des ordonnances et édits royaux*, par Pierre Guénois, t. 1, Paris, 1627.

(3) Voir sur cette question A. LANGUET et A. LEIMEYER, *Histoire du droit pénal*, t. 1, p. 206-207, Paris, Cujas.